



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1991/SR.19  
15 février 1991

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19<sup>ème</sup> SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 11 février 1991, à 10 heures.

Président : M. BERNALES BALLESTEROS (Pérou)  
puis : M. AMOO-GOTTFRIED (Ghana)

SOMMAIRE

Organisation des travaux (suite)

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs conséquences pour la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement;
- b) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (suite)

Question de la réalisation du droit au développement (suite)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Bon fonctionnement des organes établis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (suite)

Déclaration de M. A. Denissov, membre du Présidium du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

La séance est ouverte à 10 h 20.

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT, s'exprimant au nom du Bureau, propose que toutes les questions relatives aux droits de l'enfant soient regroupées en un nouveau point de l'ordre du jour, et que ce nouveau point remplace le point 24 de l'ordre du jour et soit libellé comme suit :

Point 24 : Droits de l'enfant, et notamment :

- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- b) Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants;
- c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;
- d) Projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

2. Conformément à l'article 8 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le Bureau propose que l'ordre du jour soit modifié, compte tenu de ce qui précède, que le nouveau point 24 soit examiné dans l'après-midi du jeudi 28 février 1991 et que le calendrier provisoire soit remanié de manière à prendre en compte cette modification.

3. Il en est ainsi décidé.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS CONSEQUENCES POUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER POUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/11; E/CN.4/1991/NGO/6; E/CN.4/1991/NGO/7; E/CN.4/1991/NGO/12; E/CN.4/Sub.2/1990/19)

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/12; E/CN.4/1991/NGO/6; E/CN.4/1991/NGO/7; E/CN.4/1991/NGO/10; E/CN.4/1990/9/Rev.1)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 17 de l'ordre du jour) (suite) (E/C.12/1988/1; CCPR/C/2/Rev.2; A/45/403; A/RES/45/135)

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES ETABLIS EN VERTU DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/46; A/45/636; A/RES/45/85; A/RES/45/88)

4. M. ABRAM (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que les Etats-Unis d'Amérique demeurent gravement préoccupés par les problèmes de malnutrition et de pauvreté dont souffre un tiers des habitants de la Terre. Ils continueront à rechercher tous les moyens de favoriser la croissance économique et prendront part aux futures discussions sur le développement et les droits de l'homme qui se tiendront dans toutes les instances des Nations Unies.

5. Mais toute la question est de savoir comment assurer le mieux possible la réalisation du développement. Si, pour certains le développement n'est pas un but, mais un droit dont l'application dépend de l'autorité morale et coercitive de la loi, les Etats-Unis d'Amérique estiment pour leur part que le développement est un but dont la réalisation dépend du respect des droits individuels et des libertés civiles.

6. Ces deux conceptions opposées ont été mises à l'épreuve du temps dans le laboratoire de l'histoire. En particulier la période de l'après-guerre peut être considérée rétrospectivement comme le cadre d'une expérience de développement d'une durée de 40 ans. L'observation de cette période permet de constater la différence de développement entre deux Etats, par exemple la Corée du Nord et la Corée du Sud, qui ont le même peuple, la même histoire, les mêmes traditions et pratiquement les mêmes ressources. L'économie de la Corée du Sud est prospère et le niveau de vie de ses habitants est beaucoup plus élevé que celui des habitants de la Corée du Nord, qui sont frappés par la misère, vivent dans un environnement pollué et subissent l'oppression d'un régime totalitaire. Dans l'exemple cité comme dans d'autres, l'économie se porte bien là où les droits de l'homme ont été respectés; là où ils ont été systématiquement bafoués, la situation économique est mauvaise et, lorsqu'ils le peuvent, les habitants quittent le pays en emportant la plus précieuse de leurs ressources, à savoir leur talent et leurs compétences. Si la liberté seule ne garantit pas la réussite économique, la répression garantit souvent l'échec économique.

7. La raison de cet état de fait est que le respect des droits de l'homme est une condition sine qua non d'un développement durable. En effet, lorsque la règle de droit prévaut, les entreprises n'hésitent pas à investir, à embaucher, à former leur main-d'oeuvre. Les investissements étrangers, et l'apport de capitaux, de main-d'oeuvre qualifiée, de savoir-faire qui les accompagnent, pénètrent dans les économies en développement. La protection du droit de posséder un bien garantit aux investisseurs que les fruits de leur travail ne seront pas saisis par l'Etat.

8. D'autre part, le développement ne peut se réaliser que si tous les individus, indépendamment de leur race, de leur religion, de leur caste ou de la couleur de leur peau, peuvent y contribuer au mieux de leurs possibilités,

dans le respect de l'égalité des chances. Il exige également la pleine participation politique de tous les citoyens, à qui les gouvernements doivent honnêtement rendre des comptes. Les régimes centralisés, qui ne peuvent être contestés ni par la voie des élections ni par la presse, engendrent la corruption et le clientélisme. Tous ces éléments, ajoutés souvent à l'incertitude politique, sont autant d'obstacles au développement. Les nations qui placent la liberté avant l'égalité assurent au bout du compte à leurs citoyens une plus grande égalité de droits que celles qui adoptent l'ordre de priorité inverse.

9. La jouissance des droits civils et politiques suppose un lien identifiable et précis entre l'individu et l'Etat. Chaque liberté protège l'individu contre l'immixtion de l'Etat dans un domaine donné. Il est clair que le respect des libertés fondamentales est loin d'être assuré dans le monde entier, et bon nombre de citoyens sont soumis à la répression exercée par leur Etat. Beaucoup reste à faire pour que soient satisfaites les obligations qui découlent de la Déclaration universelle et des pactes relatifs aux droits de l'homme. On peut dès lors se demander pourquoi la Commission examine la question du droit au développement. Contrairement aux droits civils et politiques, le droit au développement ne répond pas à une définition précise et ne permet pas une réalisation immédiate ou définitive.

10. Dans le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, il est dit que "le droit au développement est le droit des individus, des groupes et des peuples de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique continu, dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés" (E/CN.4/1990/9/Rev.1, par. 143). Qu'entend-on par cela exactement ? Les questions de développement ne relèvent-elles pas plutôt d'instances qui ont pour mandat, précisément, de s'occuper du développement ? Si le droit au développement est un droit national, pourquoi figure-t-il à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme ? Si l'on fait du développement un droit national, ne doit-il pas alors, comme les autres droits, imposer des obligations à des personnes, à des structures ou à un Etat ? Peut-on imaginer qu'un tel droit impose à la Banque mondiale ou à une banque commerciale de prêter de l'argent pour la construction d'un tunnel par exemple ? Cela paraît absurde, et pourtant, c'est ce que laisse entendre le rapport précité, où l'on lit ce qui suit : "s'il n'est pas tenu compte des principes du droit au développement dans les accords relatifs au remboursement de la dette extérieure et à l'ajustement structurel conclus entre les Etats et la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les banques commerciales, il sera impossible d'assurer la pleine utilisation du droit au développement et de tous les droits de l'homme" (*ibid.*, par. 167).

11. Mais si le droit au développement n'est pas un droit national, est-il pour autant un droit individuel ? Par qui est-il accordé et par qui est-il exercé ? Il ne figure nulle part dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, instrument qui inspire les travaux de la Commission. Si le développement est un droit, quelle instance a l'obligation de protéger ce dernier ? Chaque individu et chaque Etat peuvent-ils revendiquer un égal profit en vertu de ce droit ? Enfin, comment peut-on calculer son degré de réalisation ? On sait que les droits civils et politiques sont respectés

lorsque les Etats s'abstiennent de commettre certains actes. Mais il en va tout autrement pour le droit au développement, dont il est impossible de quantifier et d'apprécier la réalisation, ainsi que le moment de celle-ci.

12. Tout le temps et l'argent consacrés à essayer d'expliquer le droit au développement n'ont mené à rien; les explications données n'ont pas nourri un seul enfant, ni créé un seul emploi, et elles n'ont pas davantage éclairé la Commission ou l'opinion publique car elles ne résistent pas à l'analyse juridique la plus élémentaire.

13. M. Abram est convaincu que le droit au développement n'est qu'un emballage vide de substance, qui ne renferme que de vagues espoirs et des idées creuses. Mais les idées peuvent être dangereuses; c'est le cas de l'idée du droit au développement, parce qu'elle implique que les libertés fondamentales ne peuvent être pleinement réalisées tant que tous les hommes ne jouissent pas du droit au développement. Cela revient à mettre la charrette avant les boeufs, à placer en fait le droit au développement avant les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans la pratique, à reporter à plus tard l'exercice des droits fondamentaux pour des millions d'individus.

14. Or, même les sociétés les plus pauvres peuvent protéger leurs citoyens contre la torture et la détention arbitraire. Accorder le droit de vote ne coûte pas un sou. Les libertés ne dépendent pas de la réalisation de tel ou tel but économique. Tout au contraire, les libertés favorisent le développement; à ce propos, M. Abram cite l'exemple du Botswana, où l'on a su instaurer un régime politiquement démocratique qui a contribué au développement économique du pays.

15. Personne ne nie que le développement soit un noble but, mais aussi valable qu'il soit, un but n'est pas un droit. A trop élargir la notion de droits de l'homme, on court le risque de la banaliser, de la diluer et finalement de la discréditer. Si les droits de l'homme deviennent un ramassis de voeux pieux et un amalgame d'idées incohérentes, la prééminence du droit dans le monde sera menacée.

16. La terre peut produire suffisamment de richesses pour qu'on puisse lutter contre la famine, l'ignorance et la maladie. A cette fin, les Etats doivent mettre en oeuvre des réformes internes qui leur permettront de nourrir leurs populations. La Commission, et les autres organismes qui se réuniront jusqu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit se tenir en 1993, doivent examiner attentivement les liens qui existent entre le développement et les droits énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, selon les recommandations de l'Assemblée générale. M. Abram espère que l'on s'en tiendra à ce mandat et qu'il sera effectivement rempli.

17. M. Amoo-Gottfried (Ghana) prend la présidence.

18. M. ZHANG YISHAN (Chine) rappelle que la Commission examine le droit au développement en tant que point distinct de l'ordre du jour depuis 1990 et que, depuis des années, elle a contribué à mieux faire reconnaître le droit au développement et à en favoriser la réalisation.

19. Lorsqu'on parle du droit au développement, il convient d'avoir une idée claire de ce que recouvre cette notion. Alors que, selon une certaine doctrine, le droit au développement n'est qu'un droit individuel, la délégation chinoise pense que le droit au développement se rapporte à la fois aux Etats ou aux nations et aux individus. C'est un droit collectif aussi bien qu'individuel. En effet, la situation des individus ne peut être dissociée du développement des Etats ou des nations. Tous les pays en développement, y compris la Chine, en ont fait l'expérience. C'est seulement lorsque les Etats ou les nations sont développés que les individus peuvent bénéficier de conditions politiques, économiques et sociales favorables à l'exercice de leurs droits. A son tour, le développement des individus favorise celui de l'Etat. On peut donc dire que le développement des Etats ou des nations et celui des individus sont complémentaires et interdépendants.

20. D'autre part, afin d'assurer la réalisation du droit au développement, il est indispensable d'éliminer les obstacles qui entravent le développement des nations. Le colonialisme, le racisme, l'agression et l'occupation étrangère, les atteintes à la souveraineté et à l'indépendance des Etats et l'inobservation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doivent être éradiqués par des efforts communs de la communauté internationale. Le droit au développement ne pourra pleinement se réaliser que dans le contexte d'un nouvel ordre politique international.

21. Mais la réalisation du droit au développement exige également l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Les relations économiques actuelles, qui désavantagent les pays en développement, accentuent le fossé qui sépare le Nord et le Sud et aggravent la situation de la plupart des pays en développement. Le nombre des pays dits les moins avancés est passé de 25 en 1972 à 41 aujourd'hui. Malgré leurs efforts, la plupart des pays en développement ne peuvent changer fondamentalement leur situation car leur sous-développement économique n'est que le résultat d'un ordre économique international irrationnel. La situation actuelle ne peut être modifiée que par l'instauration de nouveaux rapports politiques internationaux et par la transformation de l'ordre économique international existant.

22. La réalisation du droit au développement, tâche de longue haleine et difficile, ne peut être assurée par les seuls efforts des organismes de défense des droits de l'homme. Elle exige les efforts coordonnés des Etats, des institutions et des organismes des Nations Unies et plus généralement de toutes les parties intéressées. Chacun sait que, pour leurs progrès, les Etats sont interdépendants les uns des autres et que ceux qui sont accomplis par les pays en développement contribuent à la prospérité de tous, y compris à celle des pays développés. Les membres de la communauté internationale doivent donc unir leurs efforts pour créer les conditions d'une réalisation rapide des buts de la Déclaration sur le droit au développement; la Chine est prête à s'associer activement à cette tâche.

23. M. Bernales Ballesteros (Pérou) reprend la présidence.

24. M. JANTOMO (Indonésie) rappelle que l'un des objectifs primordiaux de l'Organisation des Nations Unies, énoncé dans le préambule de la Charte, était de "favoriser le progrès social et [d'] instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande" et que ce principe a été réaffirmé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme comme preuve de la détermination de la communauté internationale d'améliorer la qualité de la vie de tous les êtres humains. Un nouveau pas a été franchi avec la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, qui a élargi la portée des droits de l'homme en proclamant que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable. Cependant, l'application pratique de ce droit pose certains problèmes qui ont été examinés notamment au cours de la Consultation globale organisée à Genève au début de 1990, qui a formulé des conclusions et recommandations concrètes sur l'action à entreprendre à cet égard. L'Assemblée générale en a pris note dans sa résolution 45/97.

25. Des millions de personnes, à travers le monde, souffrent encore de la faim, de la malnutrition, de la pauvreté et de l'analphabétisme. Ces problèmes sont plus évidents dans certains pays que dans d'autres, et la coopération entre les Etats est essentielle à cet égard, car certains pays n'ont pas les moyens de faire des progrès marquants dans ce domaine. De l'avis de la délégation indonésienne, l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial permettrait de mieux protéger les droits de l'homme sous tous leurs aspects et conduirait à un dialogue plus constructif. Dans leur action, tous doivent s'inspirer de la stratégie internationale de développement qui a été décidée dans le cadre de la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement. Il est clair que la dette extérieure et le sous-développement ne peuvent avoir que des effets néfastes sur la situation des droits de l'homme en général, et que dans les décennies à venir il faudrait élaborer et mettre en oeuvre un plan de lutte contre le sous-développement dont l'exécution permettra de renforcer les fondements structurels de toutes les activités relatives aux droits de l'homme.

26. Beaucoup reste à faire, comme l'a rappelé M. Martenson, pour que soient mieux respectés les droits économiques, sociaux et culturels, qui sont d'une importance capitale. En effet, le développement est essentiel à l'instauration d'une paix sociale durable et à la promotion effective des droits de l'homme, et tout progrès dans le respect des droits de l'homme est un facteur important de progrès économique et social. L'amélioration de la qualité de la vie dans le domaine social et politique, les progrès dans les domaines de la santé, des possibilités d'éducation, des conditions de logement, de la vie religieuse sont autant d'aspects importants de la promotion des droits de l'homme.

27. C'est ainsi que l'Indonésie conçoit le développement. Le Gouvernement indonésien a énoncé sept principes directeurs pour la mise en oeuvre du processus de développement national. Le premier principe est que tous les efforts de développement doivent viser à améliorer le bien-être de tous les citoyens, le deuxième que ceux-ci doivent aussi participer à ces efforts car les aspirations de la nation ne peuvent être réalisées que dans un esprit de coopération mutuelle entre l'Etat et l'individu, le troisième que tous les problèmes nationaux doivent, dans toute la mesure possible, être résolus démocratiquement par la voie de délibérations pour parvenir à un consensus,

le quatrième que, conformément à la justice et à l'équité, tous les citoyens doivent avoir leur part, dans des conditions d'égalité des bienfaits matériels et spirituels du développement, le cinquième qu'un équilibre harmonieux doit être instauré entre les divers intérêts matériels et les intérêts spirituels, ceux de l'individu et ceux de la société, et les intérêts nationaux et internationaux, et le sixième que tous les citoyens doivent toujours respecter la loi et que l'Etat doit toujours l'appliquer. Quant au septième principe, c'est celui de l'autosuffisance, ce qui veut dire que le développement national doit être fondé sur la confiance dans les capacités de la nation, sa force et son identité. Ces sept principes constituent un programme de développement fondé sur la participation populaire. Ils ont été précisés tous les cinq ans et ratifiés par l'Assemblée consultative populaire.

28. Si l'on croit à l'indivisibilité des droits de l'homme, il faut alors accorder la même importance aux droits économiques, sociaux et culturels qu'aux droits civils et politiques, et promouvoir une approche intégrale de ces droits fondamentaux. Le droit au développement est au coeur de l'exercice des droits de l'homme puisque le développement est une notion qui englobe tous les aspects de la vie de l'être humain.

29. M. HESSEL (France) déclare que sa délégation se félicite que la question du droit au développement ait été inscrite en tant que point distinct à l'ordre du jour de la Commission, quoique ce problème soit abordé conjointement avec ceux qui concernent les droits économiques, sociaux et culturels, ce qui la satisfait également. La Conférence de Paris sur les pays les moins avancés, la Consultation globale de Genève sur le droit au développement et la Conférence d'Arusha, qui a abouti à l'adoption de la Charte africaine pour la participation populaire au développement, ont permis de mieux dégager le contenu et la portée de cette notion non exempte d'ambiguïtés qu'est le droit au développement.

30. Il ressort de ces réflexions et concertations que le développement n'a pas seulement un contenu économique et qu'il a nécessairement une dimension sociale et politique.

31. Le vent nouveau de la démocratie devrait balayer toutes les formes de totalitarisme et de dictature, ce qui permettra de mobiliser toutes les ressources disponibles afin d'assurer la réalisation du droit au développement et de donner enfin tout son sens à la coopération pour le développement. L'homme ne doit pas être l'objet mais le sujet du développement, ce qui signifie tout d'abord que les stratégies - nationale, régionale et mondiale - de développement ne doivent tenir compte non pas uniquement des équilibres macroéconomiques ou des calculs de croissance du produit national brut, mais aussi des mesures qu'il y a lieu de prendre pour rapprocher les populations des décisions qui les concernent, pour être à l'écoute des initiatives des citoyens, de leurs associations, des ONG, des syndicats et des communautés rurales ou urbaines et pour encourager ces initiatives. Il est d'autre part essentiel que cet objectif soit poursuivi avec la même énergie dans toutes les sociétés, quel que soit leur degré d'avancement technologique ou économique, conformément à la résolution 1989/10 de la Commission des droits de l'homme.

32. Pour sa part, le Gouvernement français s'est efforcé, ces dernières années, d'accroître les ressources qui visent à favoriser l'insertion sociale des secteurs les plus vulnérables de la société française, y compris des immigrés originaires du sud de la Méditerranée. Cependant, comme l'a expliqué le Président de la République lors de la Conférence de la Baule, seule une démocratie pluraliste où le potentiel de chaque individu peut s'exprimer permettra aux partenaires de la France de réaliser un développement durable, soutenable humainement et écologiquement.

33. Le rôle de la Commission n'est pas de se substituer aux institutions et programmes des Nations Unies qui s'occupent de développement - lesquels font un travail extrêmement utile, comme l'atteste par exemple un excellent rapport établi pour le PNUD -, mais de multiplier les contacts entre spécialistes de l'économie, du développement social et culturel et des droits de l'homme, et cela à la fois au sein du système des Nations Unies et dans le cadre des organisations régionales intergouvernementales ou non gouvernementales. La délégation française rejoint à cet égard l'opinion de la délégation australienne en ce qui concerne l'opportunité des séminaires proposés par le Conseil économique et social et l'extension des services consultatifs à ces questions.

34. L'écart qu'il faut désormais réduire n'est plus seulement l'écart entre les riches et les pauvres, mais aussi celui qui existe entre les peuples qui ont leur mot à dire dans les décisions qui les concernent et ceux qui aspirent à cette responsabilité sans être encore en mesure de l'exercer. En conjuguant ces deux objectifs, la communauté internationale donnera son sens véritable à la notion de solidarité.

35. M. ERMACORA (Autriche) déclare que l'application et le développement des normes relatives aux droits de l'homme impliquent qu'il existe un cadre juridique international solide et de caractère universel. Cette base juridique est constituée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par ses deux protocoles facultatifs, par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et par les mécanismes d'application de ces instruments. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent arguer d'aucune raison valable pour ne pas adhérer aux instruments en question étant donné que la protection et la promotion des droits de l'homme sont considérées comme un devoir par la Charte elle-même. Tous les Etats Membres doivent donc s'employer à renforcer le caractère universel et le champ d'application des pactes et de leurs protocoles.

36. Dans ce contexte, les deux comités institués en vertu des pactes pour contrôler l'application de ces instruments par les Etats parties et soutenir l'action de ces derniers jouent un rôle essentiel. La délégation autrichienne salue le travail très précieux des experts qui sont membres de ces comités.

37. Etant donné le nombre croissant des ratifications ou adhésions, ainsi que l'entrée en vigueur récente de nouveaux instruments, le problème du fonctionnement efficace des organes conventionnels est devenu urgent, et il mérite un examen approfondi de la part de la Commission. En effet, tous les organes d'application des instruments des droits de l'homme adoptent leurs propres règles de procédure et méthodes de travail, ce qui entraîne parfois,

pour des dispositions similaires dans les textes, des approches sensiblement différentes. Cette diversité peut même créer une certaine incertitude quant à l'interprétation de telle ou telle disposition concernant les droits de l'homme. A long terme, cette situation menace l'efficacité de tout le système des droits de l'homme, et des mesures correctives doivent donc être envisagées.

38. D'autre part, le travail des organes conventionnels est gravement affecté par le manque de ressources financières, qui oblige parfois à retarder ou annuler leurs réunions régulières. Ainsi, les rapports des Etats parties ne peuvent pas tous être examinés par les comités et les retards en sont encore accrus. De plus, de nombreux rapports ne sont pas soumis en temps voulu, ce qui complique le fonctionnement des organes conventionnels et rend ensuite plus difficile aux Etats parties, en particulier aux plus petits pays, le respect des obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments. Il faudrait donc que tous les organes conventionnels soient financés par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et, pour ce faire, que les décisions politiques nécessaires à ce changement soient adoptées par l'Assemblée générale à titre prioritaire. Une telle mesure entraînerait à coup sûr une adhésion plus ferme aux instruments de défense des droits de l'homme, les pays ne pouvant plus alors invoquer des difficultés financières.

39. En ce qui concerne les modalités de l'établissement des rapports demandés par les divers organes conventionnels, il conviendrait d'adopter des mesures d'ordre pratique qui viseraient à éviter tout chevauchement d'informations.

40. En vue d'améliorer le degré de précision des rapports, les organes conventionnels pourraient soumettre aux gouvernements des questions précises plutôt que de les laisser improviser quant à la forme et au contenu de ces rapports. A cet égard, les directives sur l'établissement des rapports qui ont été élaborées récemment par la plupart des organes constituent une étape importante. On devrait aussi demander aux Etats parties de faire état des difficultés qu'ils rencontrent dans l'application des dispositions énoncées dans les instruments juridiques (cela est du reste prévu par les dispositions de certains des instruments considérés).

41. Les informations reçues des différents pays au titre des divers instruments devraient être rassemblées et mises à la disposition des intéressés par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme. L'informatisation et l'établissement d'une banque de données dans ce service représentent une étape importante sur cette voie. Il conviendrait également que les organes conventionnels et les autres mécanismes de défense des droits de l'homme aient accès aux rapports des rapporteurs spéciaux de la Commission et de sa Sous-Commission. Ainsi, les rapports des Etats sur l'application des divers instruments des droits de l'homme pourraient se limiter à une mise à jour des informations déjà fournies et la communication de nouveaux éléments. On éviterait ainsi les répétitions. D'autre part, le Centre devrait soutenir activement l'échange d'informations entre les organes conventionnels. Il va de soi que de telles méthodes impliquent un renforcement considérable des ressources du Centre pour les droits de l'homme, à la fois en personnel et en ressources financières.

42. La délégation autrichienne considère que les organes conventionnels ne devraient pas se contenter de recevoir des réponses académiques de pure forme en ce qui concerne l'application de certains articles des instruments juridiques, car cela ne donne pas toujours une idée claire de la situation des droits de l'homme dans les différents pays concernés. Il convient d'insister sur le rôle préventif des organes de surveillance des droits de l'homme et donc de déterminer quels sont les éléments nécessaires à une action préventive efficace. Dans ce contexte, le rôle des ONG ne doit pas être négligé, car elles jouent souvent le rôle d'"ombudsmen". Pourtant, leurs contributions devraient être rationalisées et mieux coordonnées.

43. Il faudrait également harmoniser le rôle des rapporteurs spéciaux et des groupes *ad hoc*, ainsi que les relations entre les rapporteurs, les groupes d'études et les gouvernements concernés.

44. Etant donné les problèmes que pose parfois le système des procédures spéciales, M. Ermacora, évoquant l'avis formulé par la Cour internationale de Justice en ce qui concerne M. Mazilu, déclare que selon lui cet avis concerne également les rapporteurs spéciaux et les membres des groupes d'experts en général. Cependant, la Cour n'a rien dit du cas des personnes du secrétariat qui accompagnent ces rapporteurs et ces groupes. La délégation autrichienne demande donc que toute nomination faite dans le cadre des procédures spéciales soit assortie de dispositions précisant que l'intéressé doit être considéré comme un expert. Il conviendrait que la Commission adopte une décision à cet égard.

45. La délégation autrichienne exprime son accord total sur un certain nombre des questions qui sont examinées dans le rapport de la troisième réunion des présidents des organes conventionnels de défense des droits de l'homme, convoquée par le Secrétaire général en octobre 1990. Cette réunion s'est avérée extrêmement efficace et il serait souhaitable que de telles rencontres puissent avoir lieu à intervalles réguliers.

46. Il reste encore beaucoup à faire pour répondre aux besoins les plus urgents en ce qui concerne l'efficacité du mécanisme des droits de l'homme. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont dans l'obligation de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Cela ne devrait pas représenter pour eux une charge mais plutôt un défi et un devoir vis-à-vis de leurs citoyens et de la communauté internationale.

47. M. SENE (Sénégal) rappelle que l'adoption par l'Assemblée générale, le 4 décembre 1986, de la Déclaration sur le droit au développement a donné à la Commission l'occasion de réfléchir de manière approfondie sur la dimension humaine du développement.

48. Des progrès significatifs ont été accomplis dans la formulation et la mise en oeuvre des mesures politiques nationales et internationales visant à affirmer l'exercice du droit au développement comme faisant partie intégrante des droits de l'homme à l'échelle individuelle et collective. La Déclaration sur le droit au développement n'est pas un catalogue des revendications des pays les plus démunis à l'égard des pays les plus riches. Elle tire sa force

du devoir moral de solidarité, de la liberté d'initiative de l'homme et de la nécessité de partager équitablement la responsabilité du développement entre tous les Etats, l'objectif étant de construire une société internationale qui réponde aux principes et aux normes du droit international, et d'assurer le bien-être matériel et spirituel de tous comme fondement de la paix et de la sécurité dans le monde.

49. En d'autres termes, le droit au développement est un droit de l'homme. Il est nécessaire à l'instauration d'un nouvel ordre international sur la base de l'avantage mutuel et de l'interdépendance ainsi que de la coopération régionale et internationale qui permettront à chacun d'accéder au progrès et à la dignité. On ne peut parler à présent de développement sans faire référence à l'histoire, au respect de l'identité de chaque culture, au besoin de modernité, à la formation des hommes en vue de l'économie de marché, à la gestion efficace des entreprises, et à la mise en place d'institutions démocratiques et pluralistes, c'est-à-dire d'institutions prévoyant et permettant la participation des populations aux décisions qui concernent la voie de leur développement.

50. L'époque actuelle, plus que nulle autre, est caractérisée par des progrès scientifiques et techniques prodigieux, mais elle est aussi marquée par d'autres mutations, également profondes et rapides. En effet, le monde a assisté ces dernières années au déferlement des libertés en Europe centrale et en Europe orientale. Pourtant, la défense de la liberté et de la démocratie ne doit pas faire oublier les atteintes aux droits de la personne humaine que sont la faim, la pauvreté et l'analphabétisme. De plus, le développement est incompatible avec des violations des droits de l'homme telles que l'apartheid et toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'origine ethnique ou nationale, la religion ou l'idéologie.

51. Plus précisément, parmi les obstacles que les Etats doivent éliminer selon l'article 5 de la Déclaration sur le droit au développement, il faut citer le racisme, la discrimination raciale, le colonialisme, la domination, l'occupation étrangère, l'agression, les menaces contre la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale des Etats ou la menace de guerre, ainsi que le refus du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

52. Autrement dit, la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement implique que l'homme soit placé au centre du processus, ce qui signifie que l'on doit utiliser la capacité des individus, des collectivités et des Etats en vue d'une pleine jouissance des droits de l'homme, pour inspirer à chaque personne et à chaque peuple la confiance en soi et en l'avenir.

53. Il faut éviter que les conséquences de la crise économique, non atténuées par le soutien de la solidarité internationale, engendrent des sentiments de désespoir ou d'humiliation, des régressions obscurantistes ou fanatiques ou des préjugés xénophobes ou racistes qui seraient contraires au respect des droits de l'homme. En cette fin de siècle, il faut imaginer de nouvelles approches, où le consensus sera la règle, en vue de créer les meilleures conditions d'une croissance et d'un développement durables, comme il a déjà été préconisé lors de la dix-huitième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement.

54. Les organes des Nations Unies qui sont chargés de la planification et de la coordination du développement, ainsi que les activités opérationnelles du mécanisme intergouvernemental, doivent prendre comme objectifs à la fois l'amélioration des conditions de vie et la promotion des droits de l'homme, gages du renforcement de la paix dans le monde.

55. Au demeurant, comment parler de l'avènement d'un nouvel ordre international sans relever les grands défis du développement que sont l'éducation, la santé, l'alimentation, le logement, l'emploi, la population, le commerce, l'industrie, la protection de l'environnement, les télécommunications et l'informatique, les transports et le tourisme, sans oublier les ressources financières, la crise de l'endettement, le transfert de technologie, les manipulations génétiques et les sociétés transnationales ? Comment ne pas parler aussi de l'espace extra-atmosphérique et du désarmement ?

56. La Commission des droits de l'homme doit apporter sa contribution à un vaste dialogue sur l'application du droit au développement, application étendue aux obligations des Etats qui sont parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à tous les instruments pertinents à cet égard.

57. Les Etats, qui sont les garants de la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, ont la lourde tâche de prendre des mesures concrètes pour améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles et faciliter les efforts des individus et des groupes à cette fin, en comptant sur leurs propres forces mais aussi sur la coopération bilatérale et multilatérale.

58. La délégation sénégalaise préconise une concertation qui rassemblerait les gouvernements, les organes de surveillance de l'ONU, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, les ONG, les sociétés scientifiques, les académies et les universités, les instituts de recherche publics et privés et les personnalités qui ont contribué à la réflexion sur les problèmes du développement. Il conviendrait que toutes les décisions soient prises par consensus, car c'est là la meilleure manière de mobiliser l'opinion mondiale au sujet des obstacles pouvant entraver les efforts de développement et au sujet des stratégies les plus efficaces.

59. M. SANTOS (Observateur de l'Equateur) fait une déclaration sur le point 7 de l'ordre du jour. Il déplore tout d'abord l'affrontement militaire dont le monde est témoin actuellement, et dont l'Equateur espère qu'il engagera la communauté internationale à s'orienter franchement, à l'avenir, vers un règlement des conflits internationaux par le dialogue. L'actualité incite à faire quelques réflexions sur les problèmes liés à la guerre et à la paix, car elle permet d'observer la capacité de coordination internationale et la grande quantité de ressources qui ont pu se mobiliser pour la guerre, source de mort, alors qu'il est si difficile de mobiliser la solidarité, la concertation et l'assistance internationale ainsi que des ressources pour le développement, base de la paix. Il faut répéter une fois de plus qu'avec 5 % seulement des dépenses affectées à l'industrie des armements on pourrait nourrir, vêtir et loger tous les habitants de la planète. Si l'on consacrait au développement mondial l'esprit de collaboration et les ressources que l'on consacre aujourd'hui à la guerre, on pourrait agir de manière plus intégrée à une promotion universelle des droits de l'homme.

60. Le droit au développement est aussi un droit social, droit des peuples, des nations et des Etats. La recherche du bien commun universel est le but de toute société organisée, et c'est dans cette optique que les gouvernements des pays en développement affrontent la grave crise économique et sociale que leur impose un ordre international injuste. Ils ont appliqué des politiques d'ajustement structurel rigoureux afin de pallier les effets de la crise due à la dette extérieure, dette qui ne permet aucune latitude pour planifier le développement - si ce n'est pour prendre des mesures purement conjoncturelles ou à caractère d'urgence - et qui pourrait être fatale pour les grandes aspirations à un avenir de liberté, d'égalité et de fraternité.

61. Si le développement est avant tout un devoir interne des Etats, il doit trouver sa contrepartie dans un climat international adéquat, concrétisé par des actes et pas seulement des déclarations. Il s'agirait de l'engagement ferme de résoudre le problème de la dette de manière solidaire, grâce à des mécanismes novateurs comportant, entre autres, la réduction de la dette ou sa remise et des termes de l'échange favorables. L'objectif serait finalement d'instaurer un partage des responsabilités propre à faciliter l'avènement d'une société internationale plus juste et équilibrée, où l'on ne verrait plus de "décennies perdues" et de régression sociale dans les pays en développement.

62. Pour oeuvrer au plein épanouissement des citoyens, le Gouvernement équatorien a mis en oeuvre des politiques ambitieuses destinées à répondre aux besoins essentiels de la population, et malgré de maigres ressources et le fardeau de la dette, des progrès significatifs ont été accomplis dans le domaine social. L'attention est allée tout particulièrement à l'éducation et à l'élimination de l'analphabétisme, essentielles pour intégrer l'homme au monde moderne, ainsi qu'à la santé de la famille et de la collectivité, avec des programmes intensifs de vaccination; on a cherché également à répondre aux revendications des femmes pour une pleine insertion dans la société, à égalité avec les hommes. Le Gouvernement équatorien s'est aussi préoccupé de la population autochtone, majoritaire dans le pays, et il a mis en place divers organes et programmes, avec les crédits correspondants, afin de mieux répondre aux besoins de cette population. On a aussi veillé à ce que le développement ne se fasse pas au détriment de l'environnement, et les années 90 ont été déclarées décennie de l'écodéveloppement. En résumé, ce sont toutes les manifestations du sous-développement que l'on cherche à combattre afin de satisfaire une revendication qui est on ne peut plus légitime et qui est en fait un droit de chaque citoyen et une obligation de la société, à savoir créer les conditions de justice qui permettent le plein épanouissement de la personne humaine.

63. Il faut s'attaquer à ce faux dilemme entre l'économie de marché et la planification du développement, qui sont en fait deux éléments complémentaires et non pas contradictoires puisqu'il s'agit d'unir l'imagination créatrice inséparable de la liberté individuelle et la justice sociale exigée par la société. En résumé, il faut éviter que les plus forts ne mènent le jeu dans la liberté la plus totale. Les inégalités profondes qui déchirent le monde d'aujourd'hui imposent de protéger le droit des plus faibles et de permettre à tous d'exister dans une société faite de solidarité autant que de liberté.

64. M. ARNOTT (Conférence mondiale des religions pour la paix) déplore que, dans un monde régi par l'économie de marché et par une idéologie du développement au sens où l'entendent les pays industrialisés, la richesse et la diversité de la vie culturelle et sociale passent après la dimension économique. Il n'est pas surprenant que, dans les discussions sur les droits de l'homme, les droits sociaux et culturels soient presque complètement engloutis par les droits économiques. Certes, il ne faut pas négliger les travaux essentiels de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme ni les activités que mène actuellement le Département des sciences sociales de l'UNESCO, qui travaille sur les questions d'identité culturelle et de participation populaire dans les programmes de développement ainsi que sur la désintégration culturelle que peuvent entraîner pour les sociétés les forces de la "modernisation". La Conférence mondiale des religions pour la paix plaide en faveur des droits culturels, auxquels il convient d'accorder plus d'importance dans le cadre des droits économiques, sociaux et culturels.

65. De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale reconnaissent l'importance des droits culturels, et beaucoup d'entre elles sont citées dans l'étude d'Hector Gros Espiell (1980) intitulée "Le droit à l'autodétermination : application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies" (E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1). La résolution de l'UNESCO sur les principes de la coopération culturelle internationale (1966) concerne le droit à la culture tel qu'il est inscrit dans la Charte internationale des droits de l'homme.

66. En s'inspirant des travaux de l'UNESCO, on peut comprendre le mot "culture" au sens large comme étant les moyens par lesquels les individus et les groupes interprètent le monde et eux-mêmes. En d'autres termes, il s'agit des valeurs, des attitudes, des croyances et des coutumes d'une société. On trouve dans les rapports de l'UNESCO des descriptions, des analyses, et aussi des manifestations d'inquiétude quant au danger que représente pour certaines cultures, en particulier celles du Sud, l'exposition aux valeurs du monde industrialisé.

67. Les cultures peuvent souffrir de multiples façons, notamment par l'application de programmes de développement brutaux qui risquent de bouleverser les modes de fonctionnement d'une communauté, par une intégration trop rapide dans une économie à l'occidentale, par le tourisme ou par des transferts de population qui obéissent à des motifs stratégiques ou économiques. Pourtant, l'élément destructeur le plus puissant est peut-être constitué par les médias transnationaux.

68. Les discussions du GATT, en particulier celles du Groupe de travail sur les services audiovisuels, portent actuellement, en particulier, sur les effets des médias transnationaux qui échappent au contrôle des gouvernements nationaux. La Conférence mondiale des religions pour la paix considère que les négociations du GATT ont des implications de longue portée pour l'identité culturelle des pays, et qu'elles doivent être envisagées du point de vue des droits de l'homme. En effet, si les pays qui s'opposent à toute exception culturelle quant au libre commerce des services pouvaient appliquer leurs idées, les gouvernements partenaires s'exposeraient, en essayant de contenir le flot d'images qui entre dans leur pays, à des représailles au niveau du commerce international.

69. Ceci dit, les menaces qui pèsent sur la culture n'ont pas uniquement ce caractère transfrontière, et ce sont souvent les Etats qui violent les droits culturels de leurs peuples, comme la Commission et la Sous-Commission le savent bien.

70. M. Arnott, citant pour conclure l'ouvrage d'un spécialiste du développement, Wolfgang Sachs, rappelle qu'environ 5 000 langues sont actuellement parlées dans le monde; 99 % d'entre elles sont originaires d'Asie, d'Afrique, du Pacifique et des Amériques, et seulement 1 % d'Europe. Cependant, tout porte à croire que, dans une génération, une centaine seulement de ces langues auront survécu.

71. M. RETUREAU (Fédération syndicale mondiale) intervient au sujet des points 7, 8, 17 et 18 de l'ordre du jour. Il déclare que la mise en oeuvre effective des droits économiques, sociaux et culturels pose des problèmes complexes sur le plan de l'évaluation et du contrôle de la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations conventionnelles. C'est ce qu'a souligné dans son rapport à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1990/19) M. Danilo Türk, qui proposait une méthodologie et un certain nombre de critères à cet effet. Or il est urgent de faire avancer ces questions alors que les déséquilibres économiques s'approfondissent et que le tissu social se déchire, dans tant de pays, sous l'effet de la crise structurelle du système économique international.

72. Pour des syndicalistes, les critères essentiels forment deux grands groupes - le premier d'ordre juridique et le second d'ordre socio-économique - mais ils ne sont pas indépendants. Sur le plan juridique, il s'agit de traduire dans l'ordre juridique interne de chaque Etat Membre partie aux Pactes les dispositions de ces derniers ainsi que celles des conventions pertinentes de l'OIT relatives au respect du droit syndical. Les travailleurs disposent donc en principe de droits syndicaux internationalement reconnus et clairement établis dans les dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les Conventions de l'OIT Nos 87, 98, 135, 141, 151 et 154, textes auxquels s'ajoute un nombre important de recommandations et de résolutions.

73. Il en découle pour les travailleurs le droit de s'affilier librement aux organisations de leur choix et de former sans autorisation préalable de telles organisations, indépendantes des partis, gouvernements et employeurs, ainsi que de négocier leurs conditions de travail, d'exercer les droits de grève, de réunion, de manifestation, sans subir la répression patronale ou gouvernementale ni la discrimination dans l'emploi ou la profession pour leur appartenance syndicale ou politique; c'est ce qui est indiqué dans la Convention No 111 de l'OIT.

74. Mais on est loin de voir ces droits respectés, et pas seulement dans les pays en développement. Aux Etats-Unis d'Amérique par exemple, pays qui n'a pratiquement signé aucune des conventions de l'OIT, les employeurs peuvent faire remplacer les travailleurs en grève par d'autres, et souvent licencier les grévistes; les employeurs recourent aux services de firmes spécialisées dans la chasse aux syndicats et l'appareil répressif et judiciaire se fait parfois l'instrument de ces pratiques. Le Gouvernement Reagan a licencié 11 000 contrôleurs aériens et fait dissoudre leur syndicat par les tribunaux.

Quant à la République fédérale d'Allemagne, elle refuse de mettre en oeuvre de bonne foi la Convention No 111 de l'OIT, déjà mentionnée. En Grande-Bretagne, les lois sur les syndicats leur imposent des contraintes telles que leur ensemble constitue une atteinte grave à l'exercice du droit syndical. En France, 50 000 militants syndicaux ont perdu leur emploi depuis 1984 en raison de leur appartenance à la Confédération générale du travail.

75. Il faut dénoncer également les atteintes à l'indépendance des syndicats, comme les Conseils islamiques du travail en Iran, ou le "solidarisme" au Costa Rica, qui subordonne l'organisation "solidariste" aux employeurs dans un système corporatiste caractéristique des régimes fascistes de l'Europe de 1920 à 1975. Et il y a aussi les pratiques de répression directes et sanglantes des propriétaires terriens ou des patrons de l'industrie et de groupes armés contre les travailleurs ruraux et urbains (Brésil et Etat du Bihar en Inde), avec la participation directe des forces armées et des services de police et de sécurité (Guatemala, Colombie, Pérou, El Salvador, Philippines, Indonésie, Maroc, Soudan, Corée du Sud, territoires occupés par Israël), liste qui n'est pas exhaustive.

76. Certains pays, moins nombreux que par le passé en raison des transformations survenues en Europe centrale et orientale, connaissent encore un régime imposé de syndicat unique plus ou moins dépendant de l'Etat. Or l'unité syndicale ne peut être imposée de l'extérieur, et le pluralisme doit être respecté, sans discrimination entre les différentes organisations. La liberté d'affiliation internationale doit être reconnue à ces organisations, de même que la liberté des organisations internationales syndicales d'exercer leur activité - à condition de respecter le droit interne du pays du siège - sans subir d'expulsion ou de désorganisation comme c'est le cas actuellement pour la FSM en Tchécoslovaquie.

77. Il y a enfin des pays où le droit syndical n'existe tout simplement pas, comme l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, l'Iran, pour se limiter à une région qui est aujourd'hui sous les feux de l'actualité. La FSM se demande si c'est le hasard qui veut que les droits syndicaux n'existent pas là où les pays industrialisés et leurs firmes transnationales ont leurs intérêts stratégiques et économiques les plus essentiels. En effet, ne trouve-t-on pas la même exigence d'entreprises "libérées" du syndicalisme dans les diverses zones franches ou zones économiques spéciales que nombre de pays ouvrent à l'activité non contrôlée des firmes transnationales ? Les Etats ne peuvent surveiller ni saisir l'ensemble des activités de ces sociétés et le mouvement syndical rencontre des difficultés considérables à s'organiser parce que le droit économique et social international n'est pas suffisamment développé pour saisir ces nouveaux phénomènes de surconcentration financière et technologique, qui, malgré l'impact de leurs activités, ne sont pas des sujets de droit international.

78. Il n'existe pas de normes internationales en ce qui concerne ces groupes, car les codes relatifs aux transnationales ou aux transferts de technologie sont restés à l'état de projet en raison du fait que les gouvernements des pays les plus industrialisés, où ces sociétés ont leurs bases ou leur siège réel, entendent les faire échapper à toute forme de contrôle international. Il faut donc développer le droit économique et social international et la recherche en matière de développement et d'environnement : c'est un rôle qui revient manifestement à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées.

79. Le second groupe de critères, celui des conditions de vie et de travail, est peut-être plus difficile à évaluer et à comparer, car il mêle des aspects nombreux et variables. Il n'est pas totalement indépendant du premier groupe de critères. Alors que les économies sont de plus en plus interdépendantes, on constate non pas une égalisation progressive des conditions d'existence vers le haut, mais une aggravation continue des déséquilibres Nord-Sud et Est-Ouest, et, au sein des différentes sociétés, une polarisation des classes sociales : les plus riches continuent à s'enrichir et les plus pauvres à s'appauvrir. Ce que l'on appelle le quart monde, ou le monde de l'extrême pauvreté, continue de croître, y compris dans les pays industrialisés. La FSM soutient à cet égard la déclaration des ONG sur l'extrême pauvreté, et elle demande à la Commission de bien vouloir la prendre en considération dans ses projets de résolution.

80. Alors que les principes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ceux du nouvel ordre économique international et ceux du droit au développement semblent perdre chaque jour de leur sens dans les négociations commerciales multilatérales ou dans les politiques d'ajustement structurel du FMI et du système de la Banque mondiale, ce qui se fait au profit des pratiques ultralibérales, on assiste à la dégradation continue des termes de l'échange, au développement du secteur pudiquement baptisé "non structuré", qui est une stratégie de survie au jour le jour des plus pauvres. Les pays en développement paient un tribut de plus en plus lourd non seulement en termes financiers, avec une dette qui ne cesse de grandir, mais aussi sur le plan humain.

81. Dans la réalité quotidienne, cela signifie misère, mortalité infantile élevée, famine, bidonvilles insalubres, épidémies, analphabétisme. L'UNICEF a besoin d'un milliard de dollars pour sauver des centaines de milliers d'Africains qui risquent de mourir de faim dans les semaines qui viennent : c'est à peine le prix d'une journée de guerre dans le Golfe. Les pays industrialisés eux-mêmes connaissent des sociétés à plusieurs vitesses, avec leurs exclus permanents.

82. La solution de ces problèmes n'est pas inaccessible : c'est une question de choix politiques et économiques et de priorités. Le système actuel, injuste et déséquilibré, produit des gaspillages monstrueux et des souffrances indicibles. La question d'un nouvel ordre international prenant en compte la dimension humaine du développement reste à l'ordre du jour : c'est une question de survie pour l'humanité.

83. M. TEITELBAUM (Association américaine de juristes), fait une déclaration sur les points 7 et 8 de l'ordre du jour. Il rappelle que, selon l'Etude sur l'économie mondiale pour 1990, étude de l'ONU, la croissance du produit intérieur brut de l'Amérique latine et des Caraïbes a été en 1989 de 0,7 %, c'est-à-dire qu'elle s'est ralentie pour la deuxième année de suite, si l'on considère le PIB par habitant. En Afrique, le taux de croissance a été de 2,8 %, c'est-à-dire inférieur au taux d'accroissement démographique. Toujours en 1989, et selon la même étude, il y a eu en Amérique latine un transfert net de ressources vers l'extérieur de 28 milliards de dollars, soit 6 milliards de plus qu'en 1988. L'Afrique, pour sa part, a reçu 3 milliards de dollars de l'extérieur, contre 14 milliards en 1982.

84. Pour la grande majorité des pays en développement, la décennie qui vient de s'achever a été baptisée la "décennie perdue", celle du problème de la dette extérieure, de la chute des prix des produits de base et du désordre financier international. Ce fut la décennie de l'appauvrissement pour la majeure partie de la population, avec ses séquelles, la famine et la dénutrition, l'augmentation de la morbidité et de la mortalité infantile, ainsi que du nombre des enfants non scolarisés, et la dégradation des services sociaux. L'écart entre riches et pauvres continue à se creuser, entre les pays eux-mêmes et à l'intérieur de chaque pays. Aucune perspective de changement ne se profile pour l'avenir immédiat.

85. On trouve un diagnostic analogue dans le rapport intitulé "Crise de la dette extérieure et développement", document présenté à l'Assemblée générale en octobre 1990 (A/45/380) dont l'auteur est M. Bettino Craxi, représentant personnel du Secrétaire général pour les questions d'endettement. Les conséquences de la crise (devenue la guerre) du Golfe sont analysées, et elles peuvent se résumer comme suit : stagnation ou diminution du taux de croissance du revenu par habitant dans de nombreux pays à faible revenu, notamment en Afrique; apparition de nouveaux pays très endettés parmi les pays à faible revenu d'Asie du Sud, qui jusqu'alors avaient réussi à éviter de graves problèmes d'endettement; aggravation du fardeau de la dette pour de nombreux pays à revenu moyen; graves difficultés de balance des paiements pour les pays d'Europe centrale et orientale; diminution des apports de ressources d'origine extérieure dans les pays exportateurs de pétrole très endettés, comme le Mexique et le Nigéria.

86. Les solutions proposées dans le rapport Craxi pour résoudre le problème de la dette consistent pour l'essentiel à suivre, avec quelques modifications, les directives actuelles du FMI et à renforcer le plan Brady, option que l'Association américaine de juristes désapprouve. Les politiques recommandées par le FMI pour les pays endettés, à savoir libéraliser le commerce extérieur, dévaluer la monnaie, relever les taux d'intérêt, limiter les dépenses publiques et privatiser les entreprises d'Etat ont, dans la pratique, des conséquences franchement négatives. La dévaluation, qui est censée permettre d'accroître les exportations, n'atteint presque jamais cet objectif en raison du protectionnisme des pays développés, mais en revanche elle renchérit presque toujours le coût des importations qui sont nécessaires pour entretenir et développer les industries nationales. Le relèvement des taux d'intérêt oriente les capitaux vers des investissements spéculatifs, qui ne sont pas créateurs d'emplois. Quant à la réduction des dépenses publiques, elle affecte essentiellement les postes santé et éducation.

87. L'Etude sur l'économie mondiale 1990, document de l'ONU déjà cité, analyse les accords conclus récemment dans le cadre du plan Brady avec le Mexique, les Philippines, le Costa Rica et le Venezuela, et arrive à la conclusion que ce plan ne semble pas être la solution que l'on attendait au problème de la dette. Peut-être le moment est-il venu, pour la communauté internationale, de s'attacher à résoudre ce problème au lieu de se borner à le "gérer". Quant au Fonds monétaire international, il reconnaît les effets négatifs des politiques d'ajustement sur les secteurs les plus pauvres, et il voit d'un bon oeil l'intérêt grandissant que l'on porte aux répercussions sociales de ces politiques, non seulement pour des raisons morales, mais parce que cela augmente les chances de succès desdites politiques en freinant la

résistance populaire. Cependant, le FMI fait observer que les critères de distribution des revenus ne font pas partie de ses règles de conditionnalité, car les options sociales qu'impliquent les politiques d'ajustement relèvent de la prérogative des Etats Membres.

88. Bon nombre des opérations financières qui ont engendré une grande partie de la dette de certains pays constituent de véritables délits économiques, commis avec la complicité des banques internationales. C'est un peu ce qui s'est produit aussi avec les accords de crédit qui comportaient des clauses manifestement illicites et dont certains ont fait l'objet d'une étude de la part de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), le cas de l'Argentine notamment. Quant au Chili, présenté comme un exemple de réussite du modèle économique ultralibéral préconisé par les "Chicago boys" et par le FMI, l'Association américaine de juristes signale que le Ministre chilien de l'économie a présenté récemment à la Chambre des députés un rapport selon lequel le processus de privatisation totale ou partielle de 32 entreprises chiliennes entre 1985 et 1990, sous la dictature de Pinochet, était entaché d'irrégularités et d'illégalité et a entraîné une perte de 2 209 millions de dollars, de sorte que, si l'on y ajoute d'autres irrégularités, le pays a subi une perte totale de 7 milliards de dollars, soit presque 38 % de sa dette extérieure.

89. Outre la Déclaration sur le droit au développement approuvée par l'Assemblée générale, il existe de nombreux instruments internationaux qui consacrent les normes relatives à la réalisation, à la promotion et à la protection des fondements économiques et sociaux du droit au développement. Ces instruments sont source de droits et d'obligations pour la communauté internationale, les Etats, les institutions de droit public et privé et les individus. Mais l'expérience montre que les détenteurs du pouvoir économique ne tiennent pas compte de ces normes. Cette impuissance du droit face au pouvoir économique est aggravée par l'intégration mondiale des marchés financiers et par les nouvelles technologies que ceux-ci utilisent (informatique et électronique servant à la collecte et à la transmission des données et au transfert des capitaux), qui les font échapper au contrôle des Etats. Or les marchés financiers sont aujourd'hui un élément décisif de l'économie mondiale puisque la valeur des mouvements financiers est 50 fois supérieure à celle des mouvements de marchandises.

90. C'est pourquoi la communauté internationale devrait élaborer des normes visant à réglementer les activités financières internationales, et sévir contre les violations des préceptes qui consacrent le droit au développement. Il faudrait tout d'abord que l'Assemblée générale déclare que constituent des délits internationaux les pratiques et politiques des Etats, institutions et personnes ayant pour effet d'entraver la réalisation du droit au développement, par exemple l'usure, le trafic illégal de devises, le dérèglement du système monétaire international et l'emploi abusif du pouvoir économique et des mécanismes financiers internationaux pour obtenir des avantages au détriment de tiers.

91. Il faudrait aussi adopter un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Et il faudrait se demander si les institutions financières internationales telles que le FMI et la Banque mondiale agissent conformément aux objectifs énoncés

dans leurs statuts et aux normes internationales en matière de droits économiques, sociaux et culturels, et proposer une réforme de leurs structures, qui sont totalement antidémocratiques. Au sein du FMI, par exemple, le pouvoir de décision appartient aux cinq pays qui regroupent la majorité des quotes-parts, et un seul pays, les Etats-Unis d'Amérique, peut bloquer certaines décisions importantes parce qu'il dispose du pourcentage de voix qui est nécessaire à cet effet. L'Association américaine de juristes considère qu'il s'agit là d'initiatives importantes, que la Commission des droits de l'homme devrait prendre pour contribuer à édifier un nouvel ordre international véritablement fondé sur le droit et la justice.

92. M. CHADHA (Inde) fait une déclaration sur les points 7 et 8 de l'ordre du jour. Il rend tout d'abord hommage au Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Danilo Türk, qui, dans son rapport sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1990/19), a mis l'accent sur l'utilisation d'indicateurs économiques et sociaux pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de ces droits. La délégation indienne a également relevé les recommandations figurant dans le rapport, et elle approuve l'idée d'organiser, dans le cadre des activités relevant du domaine des droits de l'homme pour l'exercice biennal 1992-1993, un débat sur les indicateurs en question.

93. La pauvreté et le sous-développement sont le lot de la plus grande partie de l'humanité. C'est pourquoi le droit au développement a une signification particulière pour certains pays. Les droits civils et politiques constituent ce que l'on a appelé les droits de la première génération, les droits économiques, sociaux et culturels ceux de la deuxième génération et le droit au développement appartient à la troisième génération. L'insistance sur le droit au développement n'est pas un prétexte dont se servent les pays pour expliquer les abus des droits de l'homme en les présentant comme la conséquence inévitable des inégalités dans le monde, ou pour affirmer que les libertés politiques dépendent de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Si le droit au développement est mis en relief, c'est pour souligner que l'être humain a le droit de mener une vie décente et digne.

94. La Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme, qui s'est tenue en janvier 1990 (E/CN.4/1990/9/Rev.1) a dégagé des conclusions et recommandations très exhaustives à partir desquelles la Commission ainsi que d'autres organes des Nations Unies, pourraient envisager les mesures qu'il y a lieu de prendre.

95. On entend souvent dire, dans certains milieux, que le droit au développement n'a pas de fondement légal proprement dit, ce qui est une affirmation injustifiée. La délégation indienne rappelle que la Charte des Nations Unies elle-même dit, dans son préambule, que les peuples des Nations Unies sont résolus "à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande" et qu'à cet effet, ils sont résolus "à unir [leurs] forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples". Le droit au développement a donc bien une assise légale et il repose sur un ensemble dynamique de principes qui se sont développés progressivement. Aux yeux de l'Inde, affirmer ce droit est une des initiatives les plus importantes qu'aient prises les Nations Unies dans le sens d'une codification novatrice.

96. Le droit au développement est celui qu'ont les individus, les groupes et les peuples de participer et contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier : droit de prendre part à l'adoption des décisions, à tous les stades, droit d'avoir accès aux ressources dans l'égalité, droit à une répartition équitable des avantages du développement et droit à un environnement international dans lequel tous ces droits puissent se concrétiser. Enfin, le développement est aussi un besoin fondamental des hommes qui exprime les aspirations de tous au degré maximum de liberté et de dignité, en tant qu'individus et en tant que membres de la société.

97. Mais l'économie mondiale ne s'est pas encore dégagée de la crise qu'elle connaît depuis le début des années 80 et les instruments existants n'ont pas permis de s'attaquer aux problèmes actuels. Les principes du multilatéralisme et de l'interdépendance souffrent d'une grave crise de confiance. L'instabilité de l'économie mondiale se traduit par des déficits budgétaires énormes et par des déséquilibres de la balance des paiements dans de nombreux pays développés, ainsi que par des taux de change très fluctuants. Pour les pays en développement, cela signifie une sérieuse aggravation des termes de l'échange, la réduction des flux financiers et le gonflement de la dette. La montée du protectionnisme, qui a surtout affecté les pays en développement, est venue aggraver encore les problèmes. Et la situation de crise que connaissaient de nombreux pays en développement a empiré avec les événements survenus récemment dans le Golfe.

98. Après ces aspects juridiques et économiques du droit au développement, la délégation indienne s'attache à ce qu'elle considère comme sa dimension la plus importante, c'est-à-dire la dimension humaine. Il ne s'agit pas seulement de satisfaire des besoins matériels, mais de créer les conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie. L'homme est en effet le sujet central et non un simple objet du droit au développement. Les Etats doivent donc non seulement prendre des mesures concrètes pour améliorer la situation économique, sociale et culturelle, mais le faire d'une manière démocratique dans la formulation et dans les résultats. Une stratégie du développement qui néglige ou limite les droits de l'homme est la négation même du développement.

99. Le développement est multidimensionnel. Au niveau national, on s'efforce d'obtenir autant que possible le plein épanouissement de l'individu, mais aussi celui de la société dans son ensemble. De même, étant donné l'interdépendance du monde d'aujourd'hui, le développement au niveau national requiert des conditions et un climat appropriés sur le plan international. La paix et le développement sont inséparables, tout comme le sont la liberté politique et le progrès social et économique. Il ne peut y avoir de paix durable tant que les disparités sociales et économiques continuent de s'accroître entre les nations. La promotion et la concrétisation du droit au développement feraient beaucoup avancer l'action internationale visant à renforcer la paix et la sécurité. C'est d'ailleurs pourquoi l'Inde a insisté à plusieurs reprises sur le lien fondamental qui existe entre le désarmement, et dont il faudrait saisir toutes les ramifications.

100. Dans le rapport sur la Consultation mondiale déjà cité, il est dit à juste titre que l'Organisation des Nations Unies a le plus grand intérêt à promouvoir des politiques de développement qui, à leur tour, favoriseront le respect des droits de l'homme.

DECLARATION DE M. A. DENISSOV, MEMBRE DU PRESIDUM DU SOVIET SUPREME DE  
L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

101. M. DENISSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les droits de l'homme sont devenus la quintessence de la démocratie et le critère principal pour l'évaluation de la place et du rôle de chaque Etat dans la communauté des nations souveraines. L'Union soviétique a parfaitement compris cela, et c'est pourquoi elle approuve fermement le renforcement des mécanismes internationaux, comme la Commission des droits de l'homme, qui ont pour tâche de promouvoir la mise en oeuvre des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

102. Le processus de restructuration et de démocratisation qui est en cours en Union soviétique vise essentiellement à réaffirmer dans la société soviétique le principe de l'inviolabilité des droits de l'homme, à rehausser et à protéger la dignité de l'homme et à éliminer le totalitarisme et les derniers vestiges du stalinisme. La transformation démocratique de la société soviétique, commencée cinq ans auparavant, exige une réévaluation radicale des dogmes et des notions concernant l'homme, ses droits et ses libertés. Cet effort a abouti à l'adoption, par le Soviet suprême d'un nouvel ensemble de lois établissant les fondements d'une société où le droit aura la primauté. D'autre part, un projet de loi sur l'entrée et la sortie du territoire soviétique sera bientôt adopté. Les autorités soviétiques sont du reste prêtes à envoyer plusieurs projets de lois en cours de préparation aux experts des Nations Unies pour qu'ils vérifient leur conformité avec les normes internationales établies dans le domaine des droits de l'homme.

103. Les droits et les libertés des citoyens soviétiques sont garantis par le Président de l'Union soviétique, qui est assisté dans cette tâche par le Comité de contrôle constitutionnel pour les questions relatives à la protection de l'ordre constitutionnel et par le Conseil de la fédération lorsqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts de toutes les républiques de l'Union. Tout est mis en oeuvre pour faire de l'Union soviétique une nouvelle fédération où règnera la légalité et où sera assuré l'exercice des droits légitimes de tous les citoyens. Il reste naturellement encore beaucoup à faire pour atteindre cet objectif, et les difficultés ne manquent pas. A cet égard, M. Denissov souhaiterait apporter quelques précisions sur les événements qui se sont déroulés récemment dans les pays baltes, lesquels ont provoqué, semble-t-il, des réactions émotionnelles, quelque peu partiales et pas toujours pondérées au sein de la Commission.

104. Il convient de souligner en premier lieu que les dirigeants soviétiques eux-mêmes et toutes les personnes sensées, en URSS, ont déploré ces événements, et qu'une enquête a été ouverte par les services du Procureur de l'URSS ainsi que par les organes compétents des républiques pour déterminer les responsabilités dans cette affaire. Il importe de préciser toutefois qu'en aucune façon des unités de l'armée n'ont été mêlées aux affrontements qui ont eu lieu à Riga. Il s'agissait d'un conflit entre différentes unités relevant du Ministère des affaires intérieures de la Lettonie. Il a été confirmé en outre que trois des quatre victimes recensées se trouvaient loin du lieu où les heurts se sont produits et ont été tuées avec des armes qui ne sont pas utilisées par les groupes qui s'affrontaient.

105. Deuxièmement, le Gouvernement soviétique prend toutes les mesures voulues pour faire diminuer la tension dans les républiques baltes, et il ne sert à rien de rechercher derrière ces incidents isolés et spontanés une intention malveillante du gouvernement central et encore moins du Président de l'URSS. En effet, le droit de sécession de toutes les républiques est expressément prévu dans la Constitution de l'URSS, et son application est réglementée en détail par une loi spécifique. Les dirigeants soviétiques sont prêts à discuter avec les républiques baltes de tout problème qui pourrait se poser sur la base des lois existantes, car le respect des lois est la condition sine qua non et la garantie du respect des droits de l'homme.

106. Troisièmement, une analyse objective montre que la situation s'est détériorée dans les pays baltes en raison de la lutte pour le pouvoir de groupes extrémistes rivaux. Le refus de respecter la législation de l'URSS et les décrets du Président, les violations des droits de l'homme et la discrimination à l'égard de minorités ont créé dans ces républiques une situation anarchique.

107. Quatrièmement, seuls le dialogue, la modération, le compromis et la prévention de la violence permettront de sortir de la crise. Des mesures sont prises actuellement pour normaliser et stabiliser la situation et favoriser l'entente et la coopération. Les forces armées sont en train de se retirer des républiques baltes et des délégations dirigées par des vice-premiers ministres ont été constituées pour engager des conversations avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie. Il importe à présent de ne pas saper ces initiatives à la base et gêner les contacts entre le Gouvernement de l'URSS et les républiques baltes. Des déclarations intempestives risqueraient d'avoir un effet déstabilisant sur la situation politique en URSS et de faire obstacle à un règlement politique du problème.

108. Cinquièmement, le Président de l'Union soviétique est tenu, par la Constitution de l'URSS, d'assurer l'exercice des droits et des libertés de tous les citoyens de l'Union soviétique, sans distinction, et il s'efforcera d'atteindre cet objectif.

109. Sixièmement, l'Union soviétique, qui s'inquiète de la réaction de certains pays devant les événements qui se sont déroulés dans les pays baltes, tient à affirmer qu'elle ne s'écarte en rien de la voie sur laquelle elle s'est engagée sur le plan intérieur comme sur le plan extérieur en 1985. Toute affirmation selon laquelle le pays s'acheminerait vers une dictature est dénuée de fondement. Le président Gorbatchev lui-même a déclaré que la "perestroïka", la démocratisation et la "glasnost" ont été et restent des valeurs inébranlables que le pouvoir présidentiel préservera. L'Union soviétique a d'ailleurs récemment donné au monde de nombreuses preuves de son ferme attachement aux principes du droit, de la justice et de la raison.

110. Les difficultés temporaires du pays sur le plan de l'ordre public ne doivent pas être considérées comme un recul du point de vue des droits de l'homme. L'attachement de la société soviétique aux valeurs humaines universelles est le fruit d'un choix profond et libre et non pas une manoeuvre de propagande. L'Union soviétique s'est affirmée au niveau européen comme un partenaire responsable dont l'influence salutaire sur tout le système des relations internationales ne saurait être sous-estimée. Elle est attachée aux

principes énoncés dans la Charte de Paris et se considère comme liée par les accords conclus dans le cadre des réunions de la CSCE sur la dimension humaine, en particulier à Copenhague, et elle appliquera de manière cohérente et méthodique les dispositions ainsi arrêtées. Elle est convaincue que la conférence humanitaire de Moscou, qui est en cours de préparation, sera une nouvelle étape marquante dans ce processus européen et montrera qu'elle est fidèle aux idéaux de la liberté, de la démocratie et de la protection des droits de l'homme.

111. L'Union soviétique adoptera la même ligne de conduite au sein des organes de l'ONU qui s'occupent des questions humanitaires. La délégation soviétique espère que les décisions que prendra la Commission des droits de l'homme pour faire mieux respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pourront servir de guide à l'URSS dans ses activités législatives et pratiques. Elle souhaite que l'objectivité, le sérieux et la fidélité aux principes de la protection des droits de l'homme continuent à inspirer les efforts de tous ceux qui participent aux travaux de la Commission.

La séance est levée à 13 h 10.

---